

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Denjean Ariège Granulats

10 rue de Marclan
31600 Muret

Références : BF/2025/107-108

Code AIOT : 0006806172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement Denjean Ariège Granulats implanté Lieux-dits : La bordé grande, La barthale, Manaud, Saint-Paul 09700 Saverdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'est déroulée en inopinée, elle s'inscrit dans le cadre de l'action régionale pour le contrôle des modalités d'acceptation des inertes extérieurs en carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Denjean Ariège Granulats
- Lieux-dits : La bordé grande, La barthale, Manaud, Saint-Paul 09700 Saverdun
- Code AIOT : 0006806172

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Denjean Ariège Granulats a été autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saverdun par arrêté préfectoral du 29 juin 2009. L'exploitation a été autorisée pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 700 000 tonnes. La remise en état des terrains d'exploitation prévoit le remblaiement d'une partie des lacs avec des matériaux inertes en vu de leur retour à l'agriculture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
3	Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
4	Registres et plans des carrière à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- l'absence de complétude du plan d'exploitation;
- la nécessité de mettre en place un caniveau en périphérie de l'aire de ravitaillement;
- la nécessité de contrôler l'accès à toutes les zones de la carrière;
- la nécessité de placer la cuve d'Adblue sur capacité de rétention ;
- le besoin d'une communication entre l'agente de bascule et le personnel en poste au déchargement pour l'acceptation des inertes extérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de bitumineux dans des inertes extérieurs, acceptés sous un code déchet terres et cailloux

Ces bitumineux sont majoritairement en petite quantité sous forme de petits morceaux, limite des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) en centre de tri. Cependant, certains morceaux avaient des dimensions plus conséquentes.

Pour ces derniers, l'absence d'amiante et de goudron doit être contrôlée pour justifier leur caractère inerte, et in fine être réintégrés dans une filière de recyclage.

A l'exception des matériaux dont les dimensions constituent la limite du tri au titre des MTD, l'adéquation entre le code déchet et le matériaux considéré doit être vérifiée. Pour les bitumineux, un test de lixiviation doit être annexé à la déclaration d'acceptation préalable. Il appartient à l'exploitant d'améliorer cette phase du contrôle des inertes extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté le contrôle des matériaux au niveau de la bascule dans le cadre de leur acceptation, et au niveau de la zone de déchargement en présence d'un personnel dédié.

En zone de déchargement, le personnel n'est pas informé du code déchet correspondant à la Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP). Il ne peut ainsi corrélérer les éléments renseignés dans la DAP avec la réalité du chargement.

Un moyen de communication entre l'agente de bascule et ce personnel doit être mis en place pour l'informer de la désignation du matériaux attendus, et du code déchet qui l'accompagne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

La carrière est divisée en plusieurs zones, son accès est contrôlée au niveau de la bascule.

La zone actuellement en exploitation reliée par un convoyeur de plaine est accessible via un chemin communal.

L'accès à cette zone ne fait l'objet d'aucun contrôle, ledit accès étant distinct de celui de la bascule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier du contrôle des accès sur les différentes parties de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Prescription contrôlée :

Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan d'exploitation actualisé depuis moins d'un an.

Dans le respect de la prescription contrôlée, par souci de complétude, il doit faire reporter la bande des 50m, les zones remises en état et l'implantation de la borne de nivellation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

18.1. Prévention des pollutions accidentielles :

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Constats :

La carrière dispose d'une aire de ravitaillement étanche en béton recouverte de bitume.

Dans le respect de la prescription contrôlée, la périphérie de cette aire doit abriter un caniveaux pour intercepter le pluvial extérieur. Cette disposition permet de limiter le volume d'eau à traiter par le débourbeur-déshuileur, participe à garantir son efficacité.

Au niveau des pompes à carburant, l'installation dispose d'un regard d'accès pour l'alimentation électrique.

Par la présence de fuites de carburant à proximité et l'absence d'étanchéité en son fond, il est

probable que le terrain naturel qui le constitue soit souillé. Il appartient à l'exploitant de vérifier l'absence de pollution des sols au niveau de ce regard. Si une pollution est révélée, les terres contaminées devront être évacuées via une filière adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

18.1. Prévention des pollutions accidentielles :

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Constats :

Pendant la tenue de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté qu'une grande majorité des produits dangereux était stockée sur des capacités de rétention.

Pour l'ADblue, sa fiche de sécurité au niveau de l'écotoxicité mentionne un enjeu pour les terres et les eaux si déversement d'un volume important de ce produit.

En conséquence, l'exploitant doit stocker la cuve d'Ad blue sur une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois